



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-22 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Eska à Nouzonville

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° I-4906 délivré le 7 janvier 2013 à la société ESKA pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Nouzonville au 2 rue Ferrer concernant notamment la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7.4.1. de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 susvisé qui dispose : « IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection S2 – AIT/DeF - n°22/464 des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 8 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 15 décembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le sol n'est pas étanche à divers endroits du site sur lesquels peuvent être entreposés des déchets ;
 - le site est doté de systèmes d'obturation manuels et non automatiques ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des points IV et V de l'article 7.4.1. de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'étanchéité peut entraîner une pollution des sols, de la nappe phréatique ou des eaux superficielles ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ESKA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société ESKA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 558 502 811, et dont le siège social est situé 56 rue de Metz à Jouy-aux-Arches (57130), est mise en demeure, pour les installations de tri, transit et regroupement de déchets exploitées au n°2 rue Ferrer sur à Nouzonville (08700), de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 en :

- mettant en place un système d'obturation automatique pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées dans **un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- réalisant les travaux nécessaires sur le sol du site afin que celui-ci soit étanche dans **un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.4181-50 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Eska et dont une copie sera transmise pour information au maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le **16 JAN. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

18 JAN 1953